



CP323

## >> demande de la pension complémentaire en cas de décès

Le plan de pension complémentaire social sectoriel pour les travailleurs du secteur immobilier.

Chaque travailleur du secteur immobilier (Commission Paritaire 323) bénéficie d'une pension complémentaire depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010. Les cotisations pour ce plan sont payées par l'employeur. Le F2P est l'organisateur du plan de pension sectoriel social pour les travailleurs du secteur immobilier.

### Quels sont les bénéficiaires de la pension complémentaire en cas de décès ?

En cas de décès de l'affilié(e) avant l'âge de la pension, la pension complémentaire constituée est versée au(x) bénéficiaire(s). S'il y a plusieurs bénéficiaires, le capital prévu est réparti entre eux à parts égales.

Les bénéficiaires sont les personnes suivantes (celle(s) mentionnée(s) plus avant dans la liste excluant les suivantes):

- L'époux/épouse de l'affilié pour autant qu'ils ne soient pas séparés judiciairement de corps ou de fait ou qu'ils ne soient pas en instance de séparation de corps ou de divorce ; les époux sont réputés séparés de fait lorsqu'il ressort des registres de la population qu'ils ont des domiciles différents;
- à défaut, le cohabitant légal de l'affilié au sens des articles 1475 à 1479 du Code civil et qui n'est pas parent de l'affilié;
- à défaut, les enfants de l'affilié ou, par représentation, leurs descendants;
- à défaut, les parents de l'affilié; si l'un d'eux décède, le capital revient au survivant;
- à défaut, la/les personne(s) désignée(s) par l'affilié par courrier recommandé, la dernière lettre envoyée par recommandé étant valable ;
- à défaut, le fonds de financement, à l'exclusion de l'Etat.

Dans le cas où l'affilié et le bénéficiaire décèdent sans que l'ordre des décès n'ait pu être établi, le capital versé en cas de décès est octroyé au(x) bénéficiaire(s) subsidiaire(s)

### Que faire pour en bénéficier ?

En vue de réduire au minimum les formalités de liquidation du contrat, nous vous demandons de bien vouloir transmettre les documents ci-après :

- le formulaire "déclaration d'un décès" dûment rempli et signé par le(s) bénéficiaire(s)
- un extrait de l'acte de décès de l'affilié, mentionnant l'état civil, le lieu et la date du décès (s'adresser à l'administration communale);
- une photocopie recto/verso de la carte d'identité du (des) bénéficiaire(s);
- **dans le cas où le bénéficiaire est le cohabitant légal** : certificat de composition de famille avec la mention explicite que le décédé avait bien le statut de cohabitant légal en date du décès;
- **dans le cas où le bénéficiaire est le cohabitant simple** : un bulletin d'état civil à titre de preuve d'une « cohabitation de façon continue d'au moins un an » (contacter la municipalité) ;
- **dans le cas où le(s) bénéficiaire(s) sont les enfants de l'affilié, ou le cohabitant simple de l'affilié ou les parents de l'affilié**: lettre de notoriété (cette lettre mentionne les nom, prénoms, date de naissance, état civil et adresse des héritiers légaux de l'affilié (s'adresser au notaire, attention : pas un acte);
- **si le bénéficiaire est mineur** : attestation de compte bancaire bloqué, ou l'autorisation spéciale du juge de paix par laquelle le tuteur est autorisé à recueillir les fonds.

Dès réception et contrôle des documents, l'assureur (ONP 2<sup>ème</sup> Pilier) vous versera le montant selon le mode de liquidation choisi.

**Plus d'infos ? F2P CP323**

T +32(0)2 513 13 32 - [f2p@fonds323.be](mailto:f2p@fonds323.be) - [www.fonds323.be](http://www.fonds323.be)



**F2**

**Attention : lisez attentivement la note explicative en 1<sup>ère</sup> page avant de compléter le formulaire.**

**DECLARATION D'UN DECES <sup>1</sup>**

**Renvoyez l'original dûment rempli et signé et conservez une copie.**

Identité de l'affilié décédé

Nom et prénom \_\_\_\_\_

N° de registre national -

Date de décès -

Identité du bénéficiaire

Nom et prénom \_\_\_\_\_

N° de registre national -

Date de naissance -

Adresse bénéficiaire \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Mode de liquidation des contrats

Après prélèvement des retenues fiscales et sociales légales obligatoires, la pension complémentaire constituée peut être payée sous forme d'un capital (paiement en une fois)

Transfert au compte bancaire

Après prélèvement des retenues fiscales et sociales légales obligatoires, la pension complémentaire constituée peut être versée au compte bancaire en Belgique :

-

Le titulaire du compte bancaire mentionné .....

En cas de domicile fiscal à l'étranger

Identification du pays concerné : \_\_\_\_\_

Le document rempli et signé signifie une décharge pour la partie du capital qui parvient à chaque bénéficiaire.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le bénéficiaire,

Nom et prénom \_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> DANS LE CAS OU IL Y A PLUSIEURS BENEFICIAIRES, COMPLETEZ UN FORMULAIRE PAR BENEFICIAIRE.